

2025/

Commune d'Épône

Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération C3 N° 25-064

6.4 - Autres actes réglementaires

République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Épône

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'EPONE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Epône.

Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Jacques FASQUEL, Mme Béatrice DI PERTO, M. Pascal DAGORY, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOUIN, M. Olivier ECHARD, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Raoul LIMA, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Daniel RIPERT, Mme Eliane GILLARD, M. Franck BUNEL, Mme Marie-Laurence CLAUDEL, M. Rodolphe DRUART.

Absents ayant donné procuration :

M. Thierry ARFI procuration à M. Olivier ECHARD
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à Mme Béatrice DI PERTO
Mme Sofia RAFAÏ procuration à M. Emmanuel BOLLE
M. Guy MULLER procuration à Mme Isabelle MARTIN

Absent

M. Rémi PUISSEGUR-RIPET

Madame Isabelle MARTIN est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

03/12/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	29
Présents	24
Votants	28

DATE D'AFFICHAGE :

03/12/2025

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU DOJO SAINT MARTIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique associative et sportive de la Ville en matière de développement des pratiques sportives en faveur des associations, des élèves du secondaire et des structures d'animation municipales ;

Considérant l'évolution de la réglementation aux abords des équipements sportifs et d'enseignement ;

2025/

Commune d'Épône

Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération C3 N° 25-064

6.4 - Autres actes réglementaires

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur définissant le fonctionnement des équipements municipaux, et l'intérêt d'y apporter des modifications et/ou des compléments ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, Evénementiel et Vie associative consultée le lundi 24 novembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Béatrice DI PERTO, Adjointe au Maire déléguée à l'Administration générale, Evénementiel et Vie associative ;

Après en avoir délibéré, à la Majorité (22 Voix Pour, 6 Abstentions),

6 Abstentions : (Mme ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, M. Daniel RIPERT, M. Sofia RAFAÏ procuration à M. Emmanuel BOLLE, du Groupe « Epône au Cœur »),

1. APPROUVE le règlement intérieur du DOJO Saint Martin et de ses équipements, ci annexé.

2. PRÉCISE que la délibération sera adressée à :

- A la Préfecture de Versailles.

EPÔNE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte
Transmis au Préfet des Yvelines

Le 26 DEC. 2025

Et publié/affiché le 26 DEC. 2025



Madame Isabelle MARTIN
Secrétaire de séance



2025/

Commune d'Épône

Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération C3 N° 25-064

6.4 - Autres actes réglementaires

REGLEMENT INTERIEUR – DOJO SAINT MARTIN**RUE SAINT MARTIN – 78 680 EPONE***Etabli à Epône, le 10 novembre 2025*

En vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire établit un règlement intérieur des installations sportives municipales dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

Les Utilisateurs (sportifs, accompagnateurs, visiteurs, ...) doivent se conformer strictement aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'accueil et d'utilisation du DOJO Salle Saint MARTIN, équipement sportif de la commune d'EPÔNE.

Tout utilisateur s'engage à respecter la Charte de la laïcité, qui rappelle notamment l'interdiction de tout prosélytisme politique et religieux.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

Les équipements sportifs sont la propriété de la Commune d'EPÔNE. Les installations et les locaux ne peuvent être utilisés sans l'autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

1. Surface d'accueil

Le DOJO Saint Martin est situé Rue Saint MARTIN 78680 EPONE. Il est composé d'un DOJO, de vestiaires et sanitaires.

2. Matériel mis à disposition

Du matériel conforme aux normes de sécurité est mis à disposition des associations, des enseignants d'éducation physique et sportive du collège B.Franklin et des Accueils collectifs de mineurs de la ville.

Les enseignants, entraîneurs, éducateurs, animateurs et dirigeants sont tenus de vérifier le matériel avant chaque utilisation.

À l'issue des séances, le matériel doit être rangé. Tout dégât doit être signalé au service Vie associative de la Commune.

3. Ouverture et fermeture de la salle

L'ouverture des salles est effectuée, via un transpondeur, par les utilisateurs en fonction de leur planning d'occupation de la salle. Ces dernières veilleront à refermer les locaux après chaque utilisation.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'EQUIPEMENT

L'équipement est strictement réservé à la pratique de diverses disciplines sportives (E.P.S, boxe, judo, karaté...) selon les règlements des fédérations.

Exceptionnellement, et sur autorisation préalable du Maire ou de son représentant, le Dojo peut être utilisé pour d'autres activités, dès lors qu'elles respectent le règlement et que la pratique soit compatible avec la nature du sol essentiellement couverte par un tatamis.

ARTICLE 3 : HORAIRE ET ACCES AU SITE**1. Horaires**

Les issues de secours ne doivent être utilisées qu'en cas de force majeure et doivent être en permanence libres d'accès.

Les activités peuvent se dérouler entre 8h30 et 22h00.

2025/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération C3 N° 25-064
6.4 - Autres actes réglementaires

Tout utilisateur qui ne respecterait pas les créneaux horaires définis pourrait se voir interdire l'accès du site pour toute l'année scolaire.

Le planning d'utilisation établi par le Service Vie Associative doit être scrupuleusement respecté. Toute demande de modification de planning est soumise à l'autorisation du Maire.

Les équipements sportifs sont fermés les jours fériés sauf dérogations accordées par le Maire.

1. Demandes exceptionnelles

À titre exceptionnel, sous certaines conditions et après accord écrit préalable de la Commune, le Dojo peut rester ouvert en dehors des horaires officiels, notamment en cas de compétitions ou d'évènements exceptionnels. Chaque utilisation due à la pratique d'une compétition en week-end doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire, un mois précédent la compétition.

Lors d'évènements organisés par la Commune, le Service Vie associative, se réserve la possibilité de ne pas accorder l'utilisation de certains espaces.

De même, la Commune se réserve le droit de restreindre l'accès à l'équipement en cas de circonstances exceptionnelles (santé publique, sécurité...).

2. Stationnement et circulation

Les vélos, trottinettes, rollers et animaux domestiques ne sont pas admis dans les locaux.

Le stationnement des vélos, trottinettes, et poussettes dans les couloirs est formellement interdit.

Les voitures personnelles ne sont pas autorisées à se stationner et à circuler sur les pelouses et de franchir les zones délimitées par des barrières ou de la rubalise et de se stationner même temporairement devant le portail et les issues de secours.

ARTICLE 4- UTILISATEURS ET CONDITIONS D'UTILISATION

1. Utilisateurs

Seuls peuvent accéder aux équipements :

- Les enseignants et élèves des établissements scolaires dans le cadre des créneaux accordés pour l'enseignement de l'E.P.S.
- Les groupes de sportifs, même adultes, doivent être accompagnés d'un encadrant responsable et qualifié, ou d'un enseignant. Il appartient à cette personne de veiller à ce que chacun respecte le présent règlement. Les associations autorisées et leurs adhérents doivent être titulaire d'une assurance couvrant leur responsabilité civile.

Tout usager doit communiquer au Service Vie associative la liste des dirigeants, entraîneurs ou professeurs habilités à encadrer leurs activités et doivent afficher leurs cartes professionnelles au sein des locaux.

L'accès à l'équipement est interdit aux mineurs non accompagnés ou non encadrés.

2. Conditions d'utilisation

- Avant d'accéder au site, les pratiquants doivent vêtir une tenue adaptée à leur pratique et être chaussés de manière à ne pas détériorer le sol.
- Le port de chaussures de ville ou de chaussures ayant été portées en ville est strictement interdit. Les utilisateurs doivent être munis d'une paire de chaussures de sport propre et à semelles non marquantes.
- L'utilisation de matériel à d'autres fins que celles de sa spécialité est interdite, sauf accord préalable des propriétaires du matériel emprunté.
- L'habillage et le déshabillage doivent se faire exclusivement dans les vestiaires.

2025/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération C3 N° 25-064
6.4 - Autres actes réglementaires

- L'accès aux vestiaires n'est pas autorisé au public. Seuls les pratiquants et les dirigeants y sont admis.
- Il est interdit de rentrer dans les locaux techniques.
- Les fluides (eau et électricité) sont fournis par la Commune. Toutefois, dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique, la Commune exige des utilisateurs qu'ils ne fassent pas une consommation excessive des ressources. Ainsi, ils veilleront à éteindre les lumières après tout usage et à n'utiliser l'eau qu'en quantité nécessaire.
- Les chaussures même de sport sont interdites sur les tatamis.
- Les locaux et les vestiaires doivent être libérés immédiatement après utilisation, de façon à permettre un accès rapide aux utilisateurs suivants.
- Les locaux doivent être laissés en bon état de propreté.

Conformément à l'article R.3512-2 du Code de la santé publique, modifié par le Décret 2025-582 du 27 juin 2025, il est strictement interdit de fumer et vapoter :

Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public.

Les espaces non couverts de l'équipement sportif au sens de l'article R.312-2 du code du sport, pendant les heures d'ouverture.

Aux abords immédiats de l'équipement sportif, conformément à l'arrêté.

(La notion d'« abords » des établissements des équipements sportifs est définie comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des points d'accès public).

ARTICLE 5 - SECURITE - CONSIGNES GENERALES

Dans l'ensemble du Dojo, il est rigoureusement interdit :

- De vendre de l'alcool sans autorisation préalable de la Commune et ce, uniquement en cas de manifestations.
- De manger ou de boire dans l'équipement, dans les vestiaires, sanitaires et couloirs.
- De courir et crier, dans les vestiaires, couloirs et en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre sportif.
- De faire pénétrer des animaux domestiques, même tenus en laisse. Il est fait exception pour les chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation de handicap.
- De porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.
- De se déplacer en vélo, trottinette, rollers, skate-board... à l'intérieur du site.
- De reproduire les clés d'accès au site, de les prêter à des tiers ou de remplacer les serrures. De déplacer ou modifier les installations sans autorisation de la Commune.
- De mettre les locaux à disposition d'un organisme public ou privé et a fortiori de particuliers.
- D'entrer et de sortir par les issues de secours qui sont exclusivement réservées à l'évacuation rapide des salles en cas de sinistre.
- De toucher aux installations électriques, installation de chauffage et appareils de sécurité. De pénétrer dans un chantier qui serait installé sur le site.
- De toucher à la plomberie ou d'installer un quelconque équipement sans accord préalable de la Commune.
- D'installer des multiprises et matériels tel que convecteurs, cafetière, réfrigérateur, projecteurs ...
- De stocker du matériel dans l'armoire électrique.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

1. Responsabilité

2025/
Commune d'Épône
Conseil Municipal du 09/12/2025 – Délibération C3 N° 25-064
6.4 - Autres actes réglementaires

Les utilisateurs doivent éviter de laisser dans les vestiaires des vêtements ou objets de valeur tels que montres, bijoux, portefeuilles, sacs à main, etc...

En aucun cas la Commune ne saurait être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans le dojo ainsi que sur le parking attenant durant l'activité de l'utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut des installations ou du matériel sportif mis à disposition.

2. Veille des Utilisateurs

Les Utilisateurs doivent signaler au Service Vie associative toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage, de distribution d'eau ou d'électricité, et en cas d'urgence aux services de sécurité (police, pompiers...).

Le personnel municipal, est habilité à constater ces dégradations et incidents qui feront l'objet de réparations de la part du ou des responsables dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Seront sanctionnés :

Tout comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs (notamment ivresse, injures, rixes, etc....).

Tout comportement non conforme aux règlements fédéraux.

Tout jeu dangereux pour les pratiquants et les autres personnes.

Toute manifestation non sportive organisée sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Toute utilisation excessive de musique ou le non-respect du voisinage.

Le ou les auteurs pourront se voir expulser des lieux et interdire l'accès (provisoirement ou définitivement).

ARTICLE 8-APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de conserver les installations désignées en bon état de fonctionnement et permettre une utilisation sécuritaire par l'ensemble des Utilisateurs autorisés dans les meilleures conditions possibles.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Dojo accepte, sans réserve, de se conformer à ce règlement intérieur. En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut se voir retirer le bénéfice de l'utilisation et voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des équipements est réservée en priorité aux élèves du collège et des établissements scolaires pendant les heures d'ouvertures des écoles, et aux créneaux des associations sportives en dehors de ces horaires.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser le site dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et de la réglementation.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions pris antérieurement.

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'État et de son affichage.